

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel d'horticulteur/horticultrice**

- Orientation production
- Orientation paysagisme

du **15 JUIN 2017**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable l'activité professionnelle exigeante d'horticulteur<sup>1</sup> avec brevet fédéral dans l'une des deux orientations.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les horticulteurs avec brevet fédéral sont des collaborateurs cadres du domaine artisanal dans le secteur d'exécution d'une entreprise de production de plantes et/ou de paysagisme. Suivant les directives de leur/s supérieur/s, ils sont, au sein de l'exploitation, responsables de la préparation et de l'organisation, de l'exécution (direction technique et surveillance de l'équipe) et de l'évaluation des travaux. Ils participent activement à l'exécution des travaux et sont garants du respect des prescriptions de qualité et de sécurité.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Dans le cadre spécifique de l'entreprise défini dans le profil de la profession, les horticulteurs avec brevet fédéral accomplissent de manière autonome dans l'orientation Production ou Paysagisme les tâches opérationnelles de base ou les tâches transversales ci-dessous.

- A.** Ils organisent les travaux à accomplir en se basant sur les objectifs convenus avec leur supérieur et sur les ressources disponibles.
- B.** Ils dirigent leur équipe et leurs collaborateurs durant le processus de travail sur le chantier ou sur le lieu de production.
- C.** Ils dirigent et surveillent l'exécution des mandats, l'évaluent et l'optimisent en permanence.

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- D. Ils élaborent et planifient la formation des apprentis dans l'entreprise et les encadrent.
- E. Ils informent et encadrent les clients, gèrent les collaborateurs dans ce domaine et effectuent les tâches de communication de l'entreprise.
- F. Ils respectent les dispositions légales en matière de sécurité du travail, de protection de la nature et de l'environnement, de gestion des ressources, d'élimination des déchets et de protection phytosanitaire.
- G. Ils contribuent au développement et maintien durables des ressources naturelles en préservant la fertilité du sol, favorisant la santé des plantes, encourageant la biodiversité et luttant contre les organismes nuisibles en préservant l'environnement.
- H. Ils organisent, coordonnent et documentent la maintenance des équipements et des installations techniques.
- I. Ils effectuent des tâches spécialisées ou de conduite déléguées par leur supérieur.

Dans le cadre spécifique de l'exploitation, les horticulteurs assument également, dans leur orientation, les tâches suivantes, propres à l'orientation:

*Dans l'orientation production*

- J. Ils organisent et gèrent la production des plantes en se basant sur les plans de culture et gèrent cette production conformément aux mandats des clients.
- K. Ils organisent et gèrent les ventes, collectent et analysent les chiffres de ces dernières ainsi que l'efficacité des opérations de promotion.

*Dans l'orientation paysagisme*

- L. Ils organisent et dirigent les mandats de paysagisme suivant les directives de l'architecte-paysagiste et réalisent les travaux conformément au mandat du client.
- M. Ils organisent et dirigent des mesures d'entretien suivant les directives de l'architecte-paysagiste et réalisent les travaux suivant le concept d'entretien.

1.23 Exercice de la profession

Dans le rôle des collaborateurs cadres du domaine artisanal, les horticulteurs avec brevet fédéral sont, dans l'entreprise, des experts de l'organisation, de la conduite, de l'exécution, de la surveillance et de l'évaluation des travaux ou des mandats attribués, en fonction de leur orientation sur le site de production, dans le cadre de la vente ou sur le chantier. Ils sont, in situ, les interlocuteurs directs des clients, mais aussi les personnes chargées de l'encadrement des collaborateurs qui leur sont affectés.

Conformément aux directives du directeur de l'exploitation, ils supervisent in situ de manière autonome l'exécution techniquement correcte, méthodique et sûre des travaux ou mandats attribués, en encadrant une équipe de collaborateurs et les personnes en formation. Pour cela, ils s'occupent de manière autonome de l'organisation du travail, informent et initient, au début du mandat, leurs subordonnés sur le lieu du travail, dirigent les travaux en cours, forment les apprentis et surveillent le travail réalisé par leur équipe de collaborateurs.

Lors de l'exécution du travail, ils sont responsables du domaine spécialisé, surveillent l'utilisation des équipements, contrôlent le respect des prescriptions de sécurité au travail, de protection de la nature et de l'environnement. Au cours de leurs tâches, ils veillent à encourager la biodiversité et à exploiter les ressources de manière durable.

Durant l'exécution du travail, ils font les investigations nécessaires pour l'évaluation de la qualité et la facturation des mandats réalisés pour le service compétent.

Ils se conforment, pour leur travail, à la charte de l'entreprise et aux objectifs convenus avec le responsable de l'entreprise et organisent de manière autonome les travaux de leur domaine de compétence. Ils disposent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles nécessaires pour maîtriser avec succès le quotidien et les enjeux professionnels avec leur équipe ou leurs partenaires.

Ils intègrent l'apprentissage tout au long de la vie, s'informent en permanence des évolutions actuelles (techniques, équipements, sécurité, prévention de la santé, protection de la nature et de l'environnement, souhaits des clients, tendances de la société) et contribuent, dans leur domaine de compétence, à l'amélioration constante de l'organisation professionnelle et des techniques de travail, de l'utilisation des équipements et moyens auxiliaires ainsi que de la qualité des prestations.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Spécialistes chevronnés dans leur orientation, les horticulteurs fournissent, par leur action, une contribution notable à la rentabilité et la pérennité de l'entreprise de production ou de paysagisme ainsi qu'au maintien d'emplois exigeants dans la branche verte.

En tant que spécialistes opérationnels, ils sont responsables de la qualité du travail, de la sécurité et de la santé des collaborateurs ainsi que de la sécurité des tiers et des biens.

Grâce à leurs solides compétences professionnelles et à leur compréhension des besoins de la nature animée et inanimée (facteurs biotiques et abiotiques), ils contribuent au quotidien à une exploitation durable des ressources naturelles, à la préservation des milieux naturels, à la défense de la nature et de l'environnement, à l'encouragement de la biodiversité et à la lutte contre les organismes nuisibles.

Leur comportement professionnel et exemplaire influe sur l'image positive de l'entreprise et de la branche verte. Spécialistes de l'aménagement, de la préservation et de l'entretien des espaces naturels, ils veillent, dans leur activité, à concilier de manière efficace les intérêts économiques, écologiques et sociaux.

### **1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: JardinSuisse, Association suisse des entreprises horticoles.

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 5 membres, nommés par le comité central de JardinSuisse pour une période administrative de 4 ans.

- 2.12 Le comité central de JardinSuisse nomme le président/la présidente de la commission AQ. En outre, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président/la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

## **2.2 Tâches de la commission AQ**

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de fin de module;
  - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
  - j) traite les requêtes et les recours;
  - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
  - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>;
- g) une proposition de sujet pour le mémoire de projet.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) ont un certificat fédéral de capacité (CFC) d'horticulteur/horticultrice ou une attestation d'équivalence et possèdent, au moment de l'inscription et depuis l'obtention du CFC, une expérience professionnelle d'au moins 24 mois dans le domaine de l'orientation;

ou

- b) ont un autre certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation d'équivalence et possèdent, au moment de l'inscription et depuis l'obtention du CFC, une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'orientation production ou paysagisme;

et

- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du mémoire de projet complet dans les délais.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:
- a) Modules obligatoires pour les deux orientations:
    - EP-Q1 Formateur en entreprise
    - EP-Q2 Bases protection de la santé et sécurité au travail
    - EP-Q3 Communication et relations clients
    - EP-Q4 Gestion du personnel et direction d'équipe
    - EP-Q5 Entretien du sol, protection phytosanitaire, soins et nutrition des plantes
  - b) Modules obligatoires spécifiques à l'orientation production:
    - EP-P1 Connaissance et utilisation des plantes
    - EP-P2 Conduire et suivre des cultures végétales
    - EP-P3 Vente axée sur la pratique
    - EP-P4 Organisation du travail en production
  - c) Modules obligatoires spécifiques à l'orientation paysagisme:
    - EP-G1 Connaissance et utilisation des plantes
    - EP-G2 Technique paysagisme
    - EP-G3 Entretien des espaces verts
    - EP-G4 Organisation du travail en paysagisme
  - d) Modules optionnels pour les deux orientations:  
Obtention des modules optionnels retenus conformément aux directives.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins par orientation remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins quatre semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les examens écrits et pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent la note en commun.
- 4.44 Les experts se récuse<sup>n</sup>t s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
- 4.45 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un expert au maximum a le droit d'avoir exercé en tant qu'enseignant aux cours préparatoires du candidat.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse<sup>n</sup>t lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.



## 5. EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| <i>Épreuve</i>  | <i>Position d'examen</i> | <i>Mode d'interrogation</i> | <i>Durée de l'examen</i> |
|---|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| <b>1 Mémoire de projet</b>  |                          |                             |                          |
| 1.1 Documentation écrite portant sur un mandat réalisé dans sa propre entreprise ou une entreprise hôte ou sur un projet spécifique à l'orientation. Le mémoire de projet englobe un sous-domaine du secteur d'activité. Selon l'orientation, il s'agit de la réalisation d'un mandat dans la production de plantes, le commerce de plantes ou dans la vente, la construction, la transformation ou l'entretien de jardins ou de sections de jardins. Documentation du mandat et de l'exécution. Compréhension des fondements pour l'évaluation de l'entreprise et conclusions pour l'optimisation. |                          | Écrit et pratique           | Remis au préalable       |
| 1.2 Présentation et entretien avec les experts sur le mémoire de projet   |                          | Oral                        | 0.5 h                    |
| <b>2 Tâches d'application</b>   |                          |                             |                          |
| Exécution de tâches sur tout le domaine d'activités de l'horticulteur dans l'orientation à l'aide d'une étude de cas.   |                          | Écrit et pratique           | 4.0 h                    |
| Les tâches englobent le tri et l'évaluation des instructions (intégralité, clarté, questions à clarifier), l'organisation et la préparation de l'exécution (étapes de travail, délégation des mandats aux collaborateurs, listes de matériaux, équipement nécessaire, instructions d'aménagement du lieu de travail, mesures de sécurité), l'estimation des besoins en personnel et en temps et l'élaboration des aides pour l'exécution (dessins techniques, plans d'entretien, d'occupation, de fertilisation etc.).  |                          |                             |                          |
| Les tâches sont effectuées et résolues en s'appuyant sur des bases pratiques (plans de culture, plans de jardin) et sur des aides en usage dans la branche (normes, documentations des fournisseurs, catalogues de produits, formulaires etc.). Les solutions (modes de résolution et résultats) sont consignées par écrit.   |                          |                             |                          |
| <b>Total</b>  |                          |                             | <b>4.5 h</b>             |

Dans les deux épreuves d'examen, les compétences opérationnelles présentées dans le profil de qualification et développées dans les modules obligatoires sont examinées de manière intégrée en fonction de l'orientation.

5.12 Les positions sont décrites avec plus de précision dans les directives d'application relatives au règlement d'examen. Leur pondération est également fixée dans les directives.

## **5.2 Exigences**

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondants du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'examen final ou les épreuves d'examen sont sanctionnés par des notes. Les dispositions du chiffre 6.2 et du chiffre 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

6.21 Les notes des positions sont évaluées par des notes entières et des demi-notes conformément au chiffre 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des positions correspondantes. Elle est arrondie à une décimale. Si le mode d'évaluation sans positions donne directement la note de l'épreuve, celle-ci est attribuée conformément au chiffre 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final est la moyenne des notes des différentes épreuves. Elle est arrondie à une décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0, désignent des prestations suffisantes. Toute note intermédiaire autre qu'une demi-note n'est pas autorisée.

### **6.4 Conditions de réussite à l'examen final et de l'octroi du brevet**

6.41 Le candidat a réussi l'examen final quand, conformément au chiffre 5.11, il a obtenu au moins la note de 4.0 dans les positions 1.1 et 1.2 ainsi que dans le volet d'examen 2.

- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **6.6 Obtention d'un deuxième certificat d'orientation**

- 6.61 Si le candidat a réussi l'examen final dans l'une des orientations, il peut obtenir le second certificat en passant l'épreuve 2 de l'autre orientation. Pour être admis, il doit avoir acquis les certificats de module correspondants conformément au chiffre 3.32.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Horticulteur/horticultrice** avec brevet fédéral, orientation production
  - **Horticulteur/horticultrice** avec brevet fédéral, orientation paysagisme
  - **Gärtnerin/Gärtner** mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Produktion
  - **Gärtnerin/Gärtner** mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Garten- und Landschaftsbau
  - **Giadiniera/giardiniera** con attestato professionale federale, indirizzo produzione
  - **Giadinera/giardiniera** con attestato professionale federale, indirizzo paesaggismo

Traduction du titre en anglais:

**Gardener**, Federal Diploma of Higher Education, Specialisation: Production

**Gardener**, Federal Diploma of Higher Education, Specialisation: Landscaping

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## 7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le comité central fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'association JardinSuisse assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 29 avril 2009 concernant l'examen professionnel de contremaître jardinier avec brevet fédéral est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 29 avril 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2020.

Les titulaires du brevet actuel avec le titre de Contremaître jardinier avec brevet fédéral, type spécialiste en gazon de sport et de golf, type spécialiste en jardins naturels, type paysagiste, type spécialiste d'entretien des espaces verts et type spécialiste en entretien de cimetières se voient accorder le droit de porter le nouveau titre de Horticulteur/horticultrice avec brevet fédéral, orientation paysagisme.

Les titulaires du brevet actuel avec le titre de Contremaître jardinier avec brevet fédéral, type floriculteur, type pépiniériste, type cultivateur de plantes vivaces et type conseiller horticole se voient accorder le droit de porter le nouveau titre de Horticulteur/horticultrice avec brevet fédéral, orientation production.

Il ne sera pas établi de nouveaux brevets.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Aarau, le 17.05.2017

JardinSuisse, Association suisse des entreprises horticoles  
Le président  
du Comité central

La présidente  
du Conseil pour la formation professionnelle  
Horticulteurs



Olivier Mark



Barbara Jenni

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15 JUIN 2017

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure